



Initialement, le taux de cotisation des entreprises en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles était calculé à partir de l'ensemble des dépenses générées par tous les sinistres survenus dans une entreprise. Aussi longtemps que les sinistres généraient des prestations, l'entreprise en supportait le coût.

Désormais, à la suite de la nouvelle tarification mise en place en 2010, il se calcule maintenant sur la base de barèmes de « coûts moyens ». Ces coûts moyens correspondent à la moyenne des dépenses causées par des sinistres de gravité équivalente dans chaque secteur d'activité. Ainsi, à chaque sinistre selon sa gravité correspond un coût moyen connu d'avance par les entreprises. Même en cas de rechute, un sinistre n'est imputé qu'une seule fois.

Ces barèmes de « coûts moyens » sont fixés chaque année par les partenaires sociaux de la Commission des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles et publiés par arrêté ministériel.

Ce nouveau système de « coûts moyens » concerne en totalité les entreprises de plus de 150 salariés (tarification individuelle) et partiellement les entreprises de 20 à 149 salariés (tarification mixte), *une tarification collective continuant à s'appliquer pour les entreprises de moins de 20 salariés.*

- **2012 est la première année d'application du taux de cotisation calculé avec les « coûts moyens ».**
- Calculé sur trois années consécutives (2008, 2009, 2010), le taux de cotisation pour l'année 2012 des entreprises sera le premier taux à prendre en compte le nouveau mode d'imputation au titre de l'année 2010.
- Il existe deux grandes catégories de « coûts moyens » répartis en fonction de la gravité du sinistre :
 - les coûts moyens pour incapacité temporaire,
 - les coûts moyens pour incapacité permanente.
- Chaque secteur d'activité a son propre barème de « coûts moyens » calculé annuellement.

.../...
